

Convention collective — texte officiel à jour

Source directe : Légifrance / DILA

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008

IDENTIFIANT CONVENTION COLLECTIVE

Annuaire officiel des conventions collectives françaises

IDCC 2717

TEXTE DE BASE EN VIGUEUR

Texte de base : Convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008

RÉFÉRENCE LÉGIFRANCE

KALICONT000019906603

URL OFFICIELLE

https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000019906603

DOCUMENT GÉNÉRÉ LE

22 juin 2026 à 00:38

Ce document est généré en direct depuis l'API officielle Légifrance (DILA). Il contient le texte de base intégral et les avenants en vigueur à la date d'édition. Diffusion sous Licence Ouverte 2.0 Etalab. **Document à titre indicatif** — pour toute décision engageant vos droits (litige, contentieux, négociation salariale), consultez un professionnel du droit social.

Sommaire

Avenant : Accord du 14 avril 2022 relatif à la mise en place d'une CPPNI dans la branche des entreprises au service de la création et de l'événement

Article 2	•
Article 10	•
Article 11	•
Article 8	•
Article 9	•
Article 7	•
Article 6	•
Article 5	•
Article 4	•
Article 3	•
Article 1er	•
Article	•

Avenant : Avenant n° 1 du 7 novembre 2022 à l'accord du 5 février 2013 relatif aux salaires minimaux

Article 1er	•
Article 2	•
Article 3	•
Article 4	•
Article 5	•
Article 6	•
Article 7	•
Article 8	•
Article 9	•
Article 10	•
Article	•
Article	•
Article	•
Article	•

Avenant : Avenant n° 1 du 1er février 2024 à l'accord du 14 avril 2022 relatif à la mise en place d'une CPPNI

Article 1er	•
Article 2	•
Article 3	•
Article	•

Avenant : Avenant du 16 juillet 2024 à l'avenant n° 1 du 7 novembre 2022 relatif aux salaires minimaux

Article 1er	•
Article 2	•
Article 3	•
Article 4	•
Article 5	•
Article 6	•
Article	•

Lexique

SECTION 1

Avenant : Accord du 14 avril 2022 relatif à la mise en place d'une CPPNI dans la branche des entreprises au service de la création et de l'événement

Source officielle Légifrance

- ART. 2** En application de l'[article L. 2261-33 du code du travail](#), sont remplacées par les stipulations du présent accord les stipulations suivantes :
- 1° Les stipulations de l'article 26 de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans employés par les agences de mannequins (IDCC 2397) ;
 - 2° Les annexes V et VII rattachées à la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans employés par les agences de mannequins (IDCC 2397) ;
 - 3° Les stipulations de l'[accord du 19 octobre 2017](#) relatif à la mise en place de la CPPNI, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans employés par les agences de mannequins (IDCC 2397) ;
 - 4° Les stipulations des articles 7.1 et 8 de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux (IDCC 2519) ;
 - 5° Les stipulations de l'article 10.7 de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC 2717) ;
 - 6° Les stipulations de l'accord du 12 mars 2018 relatif à la mise en place, au rôle et au fonctionnement de la CPPNI, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC 2717).

- ART. 10** Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il est conclu pour une durée indéterminée.
- Les organisations signataires s'engagent toutefois à engager des négociations futures sur l'architecture de la CPPNI dans le cadre des travaux d'harmonisation des conventions et accords des anciennes branches.

- ART. 11** Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues aux [articles L. 2261-9 à L. 2261-13 du code du travail](#). Il peut être révisé conformément aux dispositions de l'[article L. 2261-7](#) du même code.

- ART. 8** Conformément à l'[article L. 2232-9 du code du travail](#), les entreprises relevant de la branche des entreprises au service de la création et de l'événement transmettent aux organisations représentatives les conventions et accords d'entreprise ou d'établissement comportant des stipulations relatives à l'un, au moins, des thèmes suivants :

- 1° La durée du travail, notamment la répartition et l'aménagement des horaires ;
- 2° Les congés ;
- 3° Le compte épargne-temps ;
- 4° Le repos quotidien ;
- 5° Les jours fériés ;
- 6° Le travail à temps partiel ;
- 7° Le travail intermittent. [\(1\)](#)

Lesdites conventions et lesdits accords sont transmis, à l'une des adresses suivantes :

Par voie électronique à l'adresse CPPNI@synpase.fr ;

Par voie postale à l'attention du SYNPASE, sis au 103 rue La Fayette, 75010 Paris.

En cas de changement, communication devra être faite de la nouvelle adresse par tout moyen aux entreprises de la branche et aux services du ministère chargé du travail dans l'attente de la révision du présent accord.

Un accusé de réception est adressé à l'entreprise déposante et la convention ou l'accord est transmis aux membres de la sous-commission compétente. L'accusé de réception envoyé ne préjuge en rien de la conformité et de la validité des conventions et accords transmis.

Sur la base des conventions et accords enregistrés, la sous-commission compétente dresse, une fois par an, un bilan de la négociation collective dans la branche.

(1) Alinéas 1 à 8 étendus sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2232-9 du code du travail, qui prévoient également le travail de nuit parmi les thèmes des conventions et accords d'entreprise transmis à la commission paritaire.

(Arrêté du 17 mai 2024 - art. 1)

1. Autorisations d'absence et maintien des salaires

Les salariés désignés par une organisation pour siéger au sein de la commission plénière ou au sein de l'une des sous-commissions sont autorisés à s'absenter de leur entreprise pour participer aux réunions. Ils bénéficient d'un maintien de leur rémunération pour les heures au cours desquelles ils assistent à ces réunions.

2. Remboursement de frais engagés à l'occasion des réunions

Les différentes réunions de la commission plénière et des sous-commissions donnent lieu à remboursement de certains frais engagés par les organisations qui y siègent dans les conditions suivantes.

Une indemnité est versée, à l'occasion de chaque réunion, aux organisations dont l'un des représentants, au moins, est domicilié en dehors de la région Île-de-France. Le montant de l'indemnité correspond aux frais réels (sur présentation de factures) engagés par les représentants concernés, dans la limite de deux représentants par organisation et dans la limite des barèmes d'exonération Urssaf en vigueur pour le remboursement des frais professionnels.

ART.
7 La commission plénière et les sous-commissions peuvent être saisies, par l'intermédiaire des organisations qui y siègent, d'une demande d'interprétation des conventions et accords qui relèvent de leur champ, notamment à l'initiative d'une juridiction dans les conditions mentionnées à l'article [L. 441-1](#) du code de l'organisation judiciaire.

Toute organisation saisie d'une demande d'interprétation en informe aussitôt l'ensemble des organisations représentatives. La formation compétente pour interpréter la convention ou l'accord concerné se réunit dans les conditions suivantes :

1° Au moins une réunion préparatoire est organisée dans un délai maximal de 30 jours. La convocation à cette réunion est envoyée au moins 15 jours avant la date prévue et fait ressortir les stipulations conventionnelles dont l'interprétation est demandée ;

2° L'avis de la formation compétente est rendu dans le cadre d'une réunion distincte de la ou des réunions préparatoires.

L'avis est consigné dans un texte signé par les membres de la formation compétente. Si les positions des organisations divergent, l'avis fait ressortir les différentes interprétations émises et les organisations qui y souscrivent. Si les positions des organisations convergent dans le sens d'une même interprétation, l'avis revêt la même valeur conventionnelle que les stipulations interprétées.⁽¹⁾

(1) Alinéa étendu sous réserve du respect de la jurisprudence de la Cour de cassation, en vertu de laquelle seul l'avenant interprétatif signé par l'ensemble des parties à l'accord initial s'impose, avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de ce dernier accord, aussi bien à l'employeur et aux salariés qu'au juge qui ne peut en écarter l'application (Cass., soc., 1er décembre 1998, n° 98-40104).

(Arrêté du 17 mai 2024 - art. 1)

1. Fonctionnement de la commission commune

La commission plénière se réunit autant de fois que nécessaire pour remplir ses missions, en particulier celle relative à la négociation de la convention et des accords collectifs de remplacement mentionnés à l'[article L. 2261-33 du code du travail](#).

2. Fonctionnement des sous-commissions

La présidence de chaque sous-commission est assurée par l'un des représentants qui y siègent. La présidence est renouvelée chaque année et alterne entre un représentant d'une organisation syndicale de salariés et un représentant d'une organisation d'employeurs, ces représentants étant désignés par le collège auquel ils appartiennent.

Le président de sous-commission est chargé de la préparation de l'ordre du jour, après consultation des organisations, et de sa transmission aux membres de la sous-commission. Il procède à la convocation des membres de la sous-commission et anime les échanges au cours des réunions.

Les sous-commissions se réunissent au moins trois fois par an.

Les représentants des organisations habilitées à siéger ont la possibilité de recourir d'un commun accord à un ou plusieurs experts pour les assister dans l'exercice de leurs missions.

Conformément au [deuxième alinéa de l'article L. 2261-19 du code du travail](#), sont habilitées à siéger au sein de la CPPNI, quelle que soit la formation dans laquelle elle se réunit, les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs reconnues représentatives dans la branche des entreprises au service de la création et de l'événement.

Les organisations habilitées mandatent des représentants qui siègent en leur nom et défendent leur position dans le respect de leurs règles statutaires et de la portée du mandat donné. Les personnes mandatées pour siéger au sein de la commission plénière peuvent être différentes de celles mandatées pour siéger au sein d'une ou plusieurs sous-commissions. Les personnes mandatées par les organisations représentatives peuvent également être différentes d'une sous-commission à une autre.

Chaque organisation syndicale de salariés habilitée peut désigner :

- 1° Jusqu'à 4 représentants au sein de la commission plénière ;
- 2° Jusqu'à 4 représentants au sein de chacune des sous-commissions.

Les organisations d'employeurs habilitées à siéger peuvent désigner, au sein de la commission plénière et de ses sous-commissions, un nombre de représentants dont la somme ne peut excéder le nombre de représentants des organisations syndicales. Les représentants désignés par les organisations d'employeurs peuvent être directement issus desdites organisations ou bien issus d'une organisation qui leur est adhérente.

1) Missions de la CPPNI en formation "commission plénière"

En formation "commission plénière", la CPPNI exerce, par principe et pour l'ensemble des salariés de la branche sauf mention contraire, l'ensemble des prérogatives prévues à l'[article L. 2232-9 du code du travail](#), notamment :

- 1° Elle représente l'ensemble des entreprises et des salariés de la branche auprès des tiers, notamment auprès des pouvoirs publics ;
- 2° Elle négocie la convention et les accords collectifs de branche ainsi que leurs avenants et assure le suivi de leur application ;
- 3° Elle émet un avis interprétatif sur les conventions et accords qu'elle a négociés ainsi que leurs avenants, lorsqu'elle est saisie dans les conditions prévues à l'article 7 du présent accord ;
- 4° Elle définit chaque année l'agenda social au regard, notamment, des obligations de négociation prévues aux [articles L. 2241-1 et suivants du code du travail](#) ;
- 5° Elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et d'emploi des salariés de la branche ;
- 6° Elle enregistre les accords d'entreprise et d'établissement qui lui sont transmis dans les conditions prévues à l'article 8 du présent accord et exerce un rôle d'observatoire paritaire de la négociation d'entreprise dans le champ de la branche ;
- 7° Elle établit, conformément aux dispositions du code du travail, un rapport annuel d'activité comprenant notamment un bilan des accords d'entreprise dans la branche, un bilan de l'action de la branche en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et un bilan des outils mis à disposition des entreprises pour prévenir et agir contre les harcèlements et agissements sexistes.

2) Missions de la CPPNI en formation "sous-commission mannequins"

En formation "sous-commission mannequins", la CPPNI exerce pour les seuls salariés mannequins les prérogatives suivantes :

- 1° Elle définit chaque année l'agenda social spécifique au dialogue social de branche intéressant les salariés mannequins au regard, notamment, des obligations de négociation prévues aux articles L. 2241-1 et suivants du code du travail ;
- 2° Elle négocie les accords de branche, leurs avenants ainsi que les avenants à la convention collective des entreprises au service de la création et de l'événement (IDCC 3252) lorsqu'ils couvrent uniquement les salariés mannequins et elle assure le suivi de leur application ;
- 3° Elle émet un avis interprétatif sur les stipulations de la convention collective, des accords de branche et de leurs avenants qu'elle a négociés lorsqu'elle est saisie dans les conditions prévues à l'article 7 du présent accord ;
- 4° Elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et d'emploi des salariés mannequins.

3) Missions de la CPPNI en formation "sous-commission emploi et formation professionnelle"

En formation "sous-commission formation professionnelle", la CPPNI exerce les missions suivantes, en particulier pour les entreprises et les salariés non couverts par les accords visés aux 1 et 2 du A l'article 10.1.1 de la convention collective des entreprises au service de la création et de l'événement (IDCC 3252) :

- 1° Elle représente la branche auprès des organismes et institutions en lien avec la formation professionnelle ;
- 2° En matière d'emploi, elle est chargée :
 - d'examiner la situation de l'emploi et son évolution dans les trois secteurs couverts par le présent accord afin d'assurer l'information des partenaires sociaux et préserver les emplois ;
 - de définir une politique prospective en matière d'emploi et de qualification dans les différents secteurs constituant la branche professionnelle pour permettre d'avoir une meilleure connaissance des réalités de l'emploi, d'anticiper les évolutions et les accompagner ;
 - de prescrire les orientations de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications ;
 - d'étudier les possibilités de reclassement et de formation lorsqu'une entreprise de la branche envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique portant sur au moins dix salariés sur une même période de trente jours. Dans ces conditions, elle est informée dans les 15 jours qui suivent la première réunion du CSE de l'entreprise concernée. L'entreprise adressera au secrétariat de la CPPNI un dossier d'information mentionnant les motifs économiques des suppressions d'emploi projetées, le nombre de salariés concernés, la nature des emplois supprimés, le calendrier des licenciements, les mesures examinées au niveau de l'entreprise pour réduire autant que possible les conséquences sur l'emploi des décisions projetées, l'avis du CSE ou des représentants du personnel. Réunie en urgence, dans le délai d'un mois, la sous-commission peut formuler des propositions relatives aux mesures de reclassement et de formation, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de bilans de compétence et l'organisation d'actions de formation susceptibles d'être financées par l'opérateur de compétences.
- 3° En matière de formation professionnelle, elle est chargée :
 - de définir les priorités tant en matière de formation initiale que de formation continue ;
 - de contribuer à la mise en œuvre d'une politique d'insertion professionnelle des jeunes ;
 - de rechercher les moyens d'assurer l'optimisation des ressources de formation ;
 - de rechercher les moyens d'informer les salariés, sur les dispositifs de formation existants, et notamment sur le contenu du présent accord, et d'assurer le suivi des conditions de leur mise en œuvre ;
 - d'examiner les conditions dans lesquelles les petites et moyennes entreprises, et leurs salariés, sont informés de l'ensemble des dispositifs en vigueur en matière de formation professionnelle ;
 - d'établir et de réviser, le cas échéant, les priorités de demande de prise en charge des publics et formations dans le cadre des périodes de professionnalisation ;

- de favoriser le développement du dispositif de la VAE au sein de la branche ;
- d'analyser les travaux de l'observatoire des métiers et d'élaborer, à partir de ses résultats, des recommandations en matière de formation professionnelle, en tenant compte notamment de l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes dans leur accès à la formation professionnelle continue ;
- d'élaborer des certificats de qualification professionnelle (CQP) et des certificats de compétences professionnelles (CCP), conformément à l'[article L. 6314-2 du code du travail](#), et leur promotion au sein des entreprises et organismes de formation et d'en assurer le suivi.

Pour les entreprises et les salariés couverts par les accords visés aux 1 et 2 du A de l'article 10.1.1 de la convention collective des entreprises au service de la création et de l'événement (IDCC 3252), ces missions peuvent être exercées en complément de l'action CPNEF existantes, le cas échéant en coordination étroite avec celles-ci.

4) Missions de la CPPNI en formation "sous-commission travail illégal"

En formation "sous-commission travail illégal", la CPPNI exerce les missions suivantes :

1° Elle organise la concertation de branche sur la prévention et la lutte contre le travail illégal dans la branche, notamment les actions d'information et de sensibilisation à destination des entreprises, des donneurs d'ordres et des salariés de la branche ;

2° Elle constitue le cadre de dialogue et de réflexion entre la branche et les différents acteurs de la lutte contre le travail illégal qu'elle peut inviter à prendre part à ses réunions, notamment l'inspection du travail, les DR(I)EETS, la DGT, les URACTI, les Urssaf, France Travail spectacle, etc. ;

3° Suivre la mise en œuvre des actions de branche en matière de travail illégal et évaluer leur impact.

ART. 3

Conformément à l'[article L. 2232-9 du code du travail](#), est instituée une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) commune dans la branche des entreprises au service de la création et de l'événement.

La CPPNI commune se substitue intégralement aux CPPNI et commissions équivalentes préexistantes incluses dans son champ d'application. Les autres instances paritaires demeurent, quel que soit leur champ.

La CPPNI commune peut se réunir dans des formations différentes :

- 1° La formation "commission plénière" ;
- 2° La formation "sous-commission mannequins" ;
- 3° La formation "sous-commission emploi et formation professionnelle" ;
- 4° La formation "sous-commission travail illégal".

ART. 1er

Le présent accord est applicable dans le champ de la convention collective des entreprises au service de la création et de l'événement (IDCC 3252).

1. S'agissant du contexte dans lequel le présent accord est conclu

Conformément à l'[article L. 2232-9 du code du travail](#), chaque branche professionnelle doit mettre en place, par le biais d'un accord ou d'une convention de branche, une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI). En application de l'[article L. 2261-19 du code du travail](#), seuls les accords négociés et conclus au sein d'une telle CPPNI sont susceptibles de pouvoir être étendus à l'ensemble des entreprises incluses dans leur champ d'application.

La mise en œuvre de ces dispositions a conduit la branche des mannequins et la branche des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (« ETSCE ») à négocier et conclure, chacune dans son champ respectif, un accord de mise en place d'une CPPNI :

- pour la branche des mannequins, l'avenant du 19 octobre 2017 relatif à la mise en place de la CPPNI ;
- pour la branche ETSCE, l'accord du 12 mars 2018 relatif à la mise en place, au rôle et au fonctionnement de la CPPNI.

S'inscrivant volontairement dans la dynamique de restructuration des branches professionnelles engagée par la [loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, les partenaires sociaux ont successivement procédé :

- au rattachement du champ de la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux (IDCC 2519) au champ de la convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC 2717) par accord du 4 décembre 2018 étendu par arrêté du 10 juillet 2020 paru le 1er août 2020 au Journal officiel de la République française ;
- au rattachement du champ de la convention collective des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans employés par les agences de mannequins (IDCC 2397) au champ de la convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC 2717) par accord du 8 février 2019 étendu par arrêté du 10 juillet 2020 paru le 1er août 2020 au Journal officiel de la République française.

Du regroupement des champs de ces conventions collectives a découlé la naissance d'une nouvelle branche professionnelle unique se substituant aux trois branches préexistantes. Si, dans l'attente de les harmoniser, les partenaires sociaux peuvent maintenir en vigueur les conventions et accords collectifs de ces anciennes branches, toutes les négociations, quel que soit leur objet ou leur champ, doivent toutefois être menées dès le regroupement au niveau du champ qui en est résulté, conformément au [3e alinéa de l'article L. 2261-34 du code du travail](#). Partant, c'est sur ce seul champ que le ministère du travail a procédé à la détermination de la liste et des poids des organisations représentatives pour les quatre prochaines années, entérinant ainsi l'existence d'un niveau unique de négociation commun à l'ensemble des branches préexistantes, par l'édition des deux arrêtés suivants :

- arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC n° 2717), des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de 16 ans employés par les agences de mannequins (IDCC n° 2397) et des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux (IDCC n° 2519) ;
- arrêté du 23 janvier 2022 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC n° 2717), des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de 16 ans employés par les agences de mannequins (IDCC n° 2397) et des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux (IDCC n° 2519).

Dans ce contexte, les organisations signataires reconnaissent que l'exigence d'un cadre de négociation unique n'est pas compatible avec l'existence de négociations séparées, menées au sein de CPPNI distinctes. Le présent accord a donc pour objet de remplacer les CPPNI existantes par une CPPNI commune à l'ensemble de la nouvelle branche professionnelle. L'existence d'une CPPNI commune ne fait toutefois pas obstacle à l'existence de sous-commissions thématiques permettant à l'ensemble des organisations représentatives de travailler au niveau de la branche sur des thématiques définies par les partenaires sociaux.

Conformément à la décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019 du Conseil constitutionnel et afin de garantir la prise en compte des spécificités de chacune des branches regroupées, les organisations signataires soulignent que le présent accord a été négocié en présence :

- des organisations reconnues représentatives par le ministère du travail dans le champ de la nouvelle branche issue du regroupement ;
- des organisations qui, représentatives au sein d'une ou plusieurs des anciennes branches regroupées, ont perdu leur représentativité à l'issue de la nouvelle mesure de l'audience réalisée par le ministère du travail au niveau de la branche issue du regroupement.

2. S'agissant du dialogue social au sein de la nouvelle CPPNI commune

Les organisations signataires du présent accord considèrent que le dialogue social se doit d'être constructif, notamment pour répondre aux intérêts et besoins de la communauté de travail des entreprises des divers secteurs d'activités composant celle-ci, assurer la pérennité et le développement des entreprises de ces secteurs et de l'emploi.

Le dialogue social a pour objectif essentiel de favoriser la recherche de solutions optimales pour les intérêts de tous au sein du monde du travail.

Au niveau de la branche, il permet essentiellement :

- d'adapter, transcrire, améliorer ou décliner des règles issues du code du travail au regard des spécificités et besoins des activités professionnelles et des salariés relevant de la branche ;
- compléter et/ou conforter les droits, libertés et garanties collectives des salariés au sein de la branche ;
- de mettre en place des actions et outils permettant la valorisation et la transmission des métiers ;
- des savoirs et des savoir-faire de la branche, promouvoir en ce sens l'emploi, la formation initiale et continue, l'apprentissage ;
- de remplir les missions fixées par la loi, notamment à l'[article L. 2232-5-1 du code du travail](#).

Les parties signataires rappellent l'importance d'une participation effective et active des délégations d'employeurs et de salariés à la CPPNI, dont les missions et les règles de fonctionnement sont définies dans le présent accord.

Elles s'engagent à assurer une telle participation par des délégués représentant les différents métiers et les différentes entreprises. À cet égard, le présent accord prévoit de favoriser la diversité dans la composition des délégations patronales et syndicales.

Enfin, à toutes fins utiles, la branche étant très majoritairement constituée de TPE et PME, les signataires soulignent que les accords négociés et conclus dans le cadre de la commission permanente de négociation et d'interprétation prendront pleinement en compte les spécificités des entreprises de moins de 50 salariés visées aux articles [L. 2232-10-1](#) et [L. 2261-23-1](#) du code du travail.

SECTION 2

Avenant : Avenant n° 1 du 7 novembre 2022 à l'accord du 5 février 2013 relatif aux salaires minimaux

Source officielle Légifrance

ART.
1er

Le présent avenant a pour objet la modification et la mise à jour de l'accord national professionnel de salaires du doublage du 5 février 2013 qui fixe les salaires minimaux des artistes-interprètes pour leur prestation de doublage et des directrices et directeurs artistiques de doublage.

Le présent avenant constitue une annexe de la convention collective étendue des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement (IDCC 2717) du 21 février 2008.

ART.
2

Le présent avenant est applicable aux doublages fixés sur le territoire français (y compris DOM) et/ou par une entreprise française et/ou soumis au droit français. Pour rappel, par doublage, on entend le travail consistant pour un artiste à interpréter vocalement, dans une œuvre audiovisuelle (y compris cinématographique) le caractère, le comportement, les sentiments, les intentions, l'esprit et le jeu d'un rôle qu'il n'a pas lui-même interprété à l'image afin de rendre au personnage son intégrité et sa vérité dans la langue usuelle du spectateur.

Entre dans le champ d'application le doublage du dessin animé dans le cas où il existe une version originale exploitable.

Le présent accord collectif ne couvre pas la post-synchronisation.

ART.
3

Considérant que le champ de la convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement couvre en très grande majorité des TPE et PME, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant prend pleinement en compte les spécificités des entreprises de doublage de moins de 50 salariés visées aux articles [L. 2232-10-1](#) et [L. 2261-23-1](#) du code du travail.

Le présent avenant s'applique donc sans distinction aux entreprises de moins de 50 salariés.

ART.
4

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2023 pour une durée indéterminée.

ART.
5

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires – une version papier signée des parties et une version sur support électronique – auprès des services centraux du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues aux articles [L. 2231-6](#) et [D. 2231-2](#) et suivants du code du travail.

Une demande d'extension prévue aux [articles L. 2261-24 et suivants du code du travail](#) sera effectuée au moment du dépôt.

ART.
6

Une revalorisation générale de 14 % des salaires prévus par l'accord national professionnel de salaires du doublage du 5 février 2013 est convenue entre les partenaires sociaux.

Les grilles de salaires mises à jour concernant la rémunération des artistes interprètes, des chanteurs pour leurs prestations de doublage ainsi que celle pour l'audiodescription sont annexées au présent avenant. La grille de salaire des directeurs et directrices artistiques est mise à jour à l'article 7.

Le titre III « Conditions de rémunération des directeurs artistiques » de l'accord national professionnel de salaires du doublage du 5 février 2013 est supprimé et remplacé de la façon suivante :

« Titre III Conditions de rémunération des directrices et directeurs artistiques

Directrice ou directeur artistique : cadre engagé pour assurer la direction artistique du doublage d'une œuvre audiovisuelle et tout ou partie des tâches ci-dessous répertoriées.

Le directeur ou la directrice artistique est par définition en charge de la distribution du doublage de l'œuvre audiovisuelle dont il ou elle assure l'enregistrement. En conséquence, il ou elle ne devra pas être distribué pour le doublage de ladite œuvre.

Il est rappelé que la catégorie de rémunération applicable à la direction d'un film-annonce (ou FA) dépend de la catégorie de l'œuvre que le dit FA présente.

Cinéma

Essai	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2014	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2023
Préparation, par série d'essai		177,46 €
Direction, 1/4 de journée	145,02 €	187,39 €
Direction, 1/2 journée	233,50 €	374,78 €
Direction, journée	373,61 €	749,55 €
Préparation		
Distribution + projection/ visionnage (1 jour)	561,64 €	640,27 €
Plan + convocations, incluant jusqu'à 7 jours d'enregistrement (2 jours)	411,71 €	532,39 €
Plan + convocations, par jour d'enregistrement, au-delà du 7e jour d'enregistrement		113,13 €
Vérification 2 × 1/2 journées	464,55 €	529,59 €
Vérification 3 × 1/2 journées	618,17 €	704,71 €
Vérification 4 × 1/2 journées	655,04 €	746,75 €
Vérification 5 × 1/2 journées	795,15 €	906,47 €
Vérification 6 × 1/2 journées	843,08 €	961,11 €
1/2 journée supplémentaire	149,93 €	170,92 €
Film-annonce (FA)		
FA d'un film, indépendant des journées d'enregistrement du film :		
Préparation, par FA (1 jour)		177,46 €
Direction, par FA et pour la 1re séance	233,50 €	374,78 €
Direction, séance supplémentaire, si la séance supplémentaire n'est pas le même jour que la séance initiale.		247,35 €
FA d'un film, inclus dans la plage horaire de l'enregistrement dudit film		0,00 €
Enregistrement		
Jusqu'à 3 jours, par jour	749,67 €	854,62 €
Au-delà de 3 jours, par jour dès le premier jour	657,50 €	749,55 €
Ré enregistrement (retakes)		
Préparation, par série de réenregistrement		177,46 €
Direction, 1/4 de journée	145,02 €	187,39 €
Direction, 1/2 journée	233,50 €	374,78 €
Direction, journée	373,61 €	749,55 €
Interlock, conformation, mixage		
Interlock (visionnage et écoute du film avant mixage)		105,00 €
Écoute client, en dehors des heures d'enregistrement, par heure		93,69 €
Préparation, par série de conformation		266,20 €
Direction de conformation, 1/2 journée		374,78 €
Direction de conformation, journée		749,55 €
Mixage	280,21 €	319,44 €

TV films, vidéo et internet

Essai	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2014	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2023
Préparation, par série d'essai		105,07 €
Direction, 1/4 de journée	105,08 €	133,45 €
Direction, 1/2 journée	171,63 €	266,90 €
Direction, journée	281,37 €	533,80 €
Préparation		
Forfait « distribution + plan de travail + convocation » (1 jour)	337,41 €	404,89 €
Forfait " distribution " (1/2 journée)	177,46 €	212,95 €
Forfait " plan de travail " (1/2 journée)	240,51 €	288,61 €
Forfait " convocation " (1/2 journée)	44,37 €	53,24 €
Vérification 1 journée	231,17 €	373,66 €
Vérification, 1/2 journée supplémentaire	115,58 €	186,83 €
Film-annonce (FA)		
FA d'un TV Film, indépendant des journées d'enregistrement du TV Film		
Préparation, par FA (1 jour)		105,07 €
Direction, par FA et pour la 1re séance	105,08 €	210,16 €
Direction, séance supplémentaire, si la séance supplémentaire n'est pas le même jour que la séance initiale		138,71 €
FA d'un TV Film, inclus dans la plage horaire de l'enregistrement dudit TV Film		
Direction, par FA		0,00 €
Enregistrement		
Journée	444,83 €	533,80 €
Ré enregistrement (retakes)/ tracks		
Préparation, par série de Réenregistrement		105,07 €
Direction, 1/4 de journée	105,08 €	133,45 €
Direction, 1/2 journée		266,90 €
Direction, journée		533,80 €
Interlock, conformation, mixage		
Interlock (visionnage et écoute du TV Film avant mixage)		105,00 €
Préparation, par jour de conformation		105,07 €
Direction de conformation, 1/2 journée		266,90 €
Direction de conformation, journée		533,80 €
Mixage	281,37 €	320,76 €

TV séries

Essai	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2014	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2023
Préparation, par série d'essai		105,07 €
Direction, 1/4 de journée	105,08 €	133,45 €
Direction, 1/2 journée	171,63 €	266,90 €
Direction, journée	281,37 €	533,80 €
Préparation		
Plan de travail + convocations, par jour d'enregistrement		105,07 €
Vérification, 1 journée		373,66 €
Vérification, 1/2 journée supplémentaire		186,83 €
Enregistrement, incluant la distribution		
Journée	444,83 €	533,80 €
Pour une série dont la saison est constituée de plus de 52 épisodes, si au moins 52 jours sur une période de 12 mois consécutifs sont confiés au même directeur artistique		
Journée	357,26 €	428,71 €

Ré enregistrement (retakes)/ tracks		
Préparation, par série de Réenregistrement		105,07 €
Direction, 1/4 de journée	105,08 €	133,45 €
Direction, 1/2 journée		266,90 €
Direction, journée		533,80 €
Conformation		
Préparation, par jour de conformation		105,07 €
Direction de conformation, 1/2 journée		266,90 €
Direction de conformation, journée		533,80 €

Bonus (tous supports existants)

Préparation	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2014	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2023
Plan de travail + convocations, par jour d'enregistrement		105,07 €
Enregistrement, incluant la distribution		
Journée	444,83 €	533,80 €

Documentaires, reportages, institutionnels

Essai	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2014	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2023
Direction, 1/2 journée		253,55 €
Direction, 1 journée		507,11 €
Préparation		
Jusqu'à 3 artistes interprètes distribués pour le doublage de l'œuvre : préparation, par journée d'enregistrement		0,00 €
Si plus de 3 artistes interprètes distribués pour le doublage de l'œuvre : préparation, par journée d'enregistrement		78,80 €
Enregistrement		
Journée	444,83 €	507,11 €
1/2 journée	221,83 €	253,55 €
Ré enregistrement (retakes)/ tracks/ conformation		
Direction, 1/4 de journée		126,78 €
Direction, 1/2 journée		253,55 €
Direction, journée		507,11 €

ART. 8 Les signataires du présent avenant ont constaté des pratiques de certains artistes-interprètes qui n'accorderaient pas aux studios le temps prévu par la convention collective lors de leurs prestations.

Pour rappel, l'accord national professionnel de salaires du doublage du 5 février 2013 prévoit en fonction du nombre de lignes, des cachets pour ½ journée ou journée et non à l'heure. Il convient aussi de rappeler que les enregistrements se déroulent en fonction des impératifs du plan de travail et, normalement à plusieurs artistes-interprètes. C'est pourquoi la possibilité d'enregistrer seul doit rester une exception et être motivée par des obligations justifiées.

A. En cas de non-respect des temps d'enregistrement prévus par l'employeur, une disposition mettant en place une dégressivité existe déjà dans l'accord national professionnel de salaires du doublage du 5 février 2013, qu'il convient de rappeler. En effet, l'article 2 du titre II stipule que : « La dégressivité b sera appliquée en cas de non-présence de l'artiste le jour de l'enregistrement prévu par l'employeur, et ce dès la première ligne quel que soit le nombre de lignes. »

B. La disposition de l'article 2 du titre II : « Le lignage peut être groupé sur plusieurs épisodes au cours d'une même journée sans que les épisodes ne puissent avoir une durée cumulée de plus de 3 heures. » est complétée de la façon suivante : « Dans l'hypothèse où des aménagements de temps seraient consentis à un artiste-interprète l'amenant, à sa demande, à enregistrer son ou ses rôles seul et/ ou en dehors des horaires prévus initialement et qui ont fait l'objet d'un accord préalable entre l'entreprise de doublage et l'artiste-interprète, le plafond prévu ci-dessus ne s'appliquera plus, donnant la possibilité de regrouper le lignage sur une même journée au-delà de 3 heures d'épisodes cumulées dans la limite de la durée maximale d'un cachet. »

ART.
9

Il est ajouté à la fin de l'article 2 du titre II de l'accord national professionnel de salaires du doublage du 5 février 2013 la disposition suivante :

« À partir du 1er janvier 2023, l'enregistrement et la direction du doublage des films dits « de plateforme » seront rémunérés selon les salaires minimaux de la catégorie cinéma – aussi bien pour les artistes-interprètes que pour les directrices et directeurs artistiques – dès lors que le film sort dans une salle de cinéma quelque part dans le monde.

Il convient toutefois de préciser que cela ne remet en aucun cas en cause la nature de l'œuvre qui reste donc en l'occurrence une œuvre audiovisuelle destinée à une première exploitation télévisuelle (linéaire ou non-linéaire), internet ou sur des supports vidéo, au sens du droit français et des accords DAD-R. »

Nota : L'article 9 de l'avenant n° 1 du 7 novembre 2022 portant révision de l'accord national professionnel de salaires du doublage du 5 février 2013 est supprimé (avenant du 16 juillet 2024 - BOCC 2024-34).

ART.
10

Les autres dispositions de l'accord national professionnel de salaires du doublage du 5 février 2013 restent inchangées.

Grille de rémunération des artistes-interprètes à partir du 1er janvier 2023

Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation cinématographique

Catégorie	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2014	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2023
Total des lignes par œuvre		
1re catégorie		
a) De 1 à 6 lignes : 1/2 journée 1 rôle	112,40 €	128,14 €
b) De 7 à 14 lignes : 1/2 journée maximum 3 rôles + ambiance	177,96 €	202,87 €
c) De 1 à 14 lignes, 1 journée maximum 3 rôles + ambiance	243,53 €	277,62 €
2e catégorie		
a) De 15 à 29 lignes : 1/2 journée maximum 2 rôles + ambiance	215,43 €	245,59 €
b) De 15 à 29 lignes : 1 journée maximum 2 rôles + ambiance	243,53 €	277,62 €
3e catégorie		
a) De 30 à 44 lignes : 1/2 journée 1 rôle + ambiance	258,52 €	294,71 €
b) De 30 à 44 lignes : 1 journée 1 rôle + ambiance	281,00 €	320,34 €
Pour la même œuvre et par journée de travail À partir de 45 lignes le prix à la ligne depuis la première	6,37 €	7,26 €

Catégorie	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2014	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2023
Réenregistrement (retake)		
Si l'artiste est spécialement convoqué : 1/2 journée	112,40 €	128,14 €
Ambiance		
Ambiance comprise dans les catégories 1re b, 2e et 3e Mais si l'artiste est spécialement convoqué pour des ambiances uniquement :		
– ambiance 1/2 journée	177,96 €	202,87 €
– ambiance 1 journée	243,53 €	277,62 €
– ambiance spécifique 1/2 journée	281,00 €	320,34 €
– ambiance spécifique 1 journée	561,99 €	640,67 €
Narration de bandes-annonces		
Par exception à ce qui précède, les narrations de bandes-annonces seront payées sur la base des forfaits minimaux suivants	187,32 €	213,54 €

Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation télévisuelle linéaire, non linéaire, Internet ou sur des supports vidéo

Catégorie	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2014	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2023
Total des lignes par œuvre		
1re catégorie		
a) De 1 à 6 lignes : 1/2 journée maximum 3 rôles	106,78 €	121,73 €
b) De 7 à 14 lignes : 1/2 journée maximum 3 rôles + ambiance	169,06 €	192,73 €
c) De 1 à 14 lignes : 1 journée maximum 3 rôles + ambiance	231,35 €	263,74 €
2e catégorie		
a) De 15 à 29 lignes : 1/2 journée maximum 2 rôles + ambiance	204,66 €	233,31 €
b) De 15 à 29 lignes : 1 journée maximum 2 rôles + ambiance	231,35 €	263,74 €
3e catégorie		
a) De 30 à 50 lignes : 1/2 journée 1 rôle + ambiance	245,59 €	279,97 €
b) De 30 à 50 lignes : 1 journée 1 rôle + ambiance	266,95 €	304,32 €

Pour la même œuvre et par journée de travail		
De 51 à 110 lignes prix à la ligne depuis la 1re	5,26 €	6,00 €
Dégressivité		
a) À partir de 111 lignes, le prix à la ligne depuis la 1re est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	$5,57 - N/323$	$6,35 - N/283$
b) Pour les séries télévisuelles d'au moins 52 épisodes (sur une période de 12 mois consécutifs) À partir de 120 lignes, le prix à la ligne depuis la 1re ligne est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	$5,57 - N/162$	$6,35 - N/142$
Le prix de la ligne ne pourra cependant en aucun cas, par l'application des formules de dégressivité a ou b, être inférieur à :	3,56 €	4,06 €
Pour les longues séries à enregistrement hebdomadaire, une feuille de convocation de la semaine suivante sera présentée à la signature des artistes sous le contrôle du directeur artistique. La dégressivité b sera appliquée en cas de non-présence de l'artiste le jour de l'enregistrement prévu par l'employeur, et ce dès la première ligne quel que soit le nombre de lignes Si un artiste convoqué est décommandé moins de 5 jours ouvrables précédant la date d'enregistrement, il recevra un cachet catégorie 1 b ou sera engagé pour un autre cachet le même jour hors catégorie 1 a		

Catégorie	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2014	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2023
Ambiance		
Ambiance comprise dans les catégories 1re b et c, 2e et 3e Mais si l'artiste est spécialement convoqué pour des ambiances uniquement :		
– ambiance seule 1/2 journée	169,06 €	192,73 €
– ambiance seule 1 journée	231,35 €	263,74 €
Réenregistrement (retake)		
Si l'artiste est spécialement convoqué 1/2 journée	106,80 €	121,75 €
Narration de bandes-annonces		
Par exception à ce qui précède, les narrations de bandes-annonces seront payées sur la base des forfaits minimaux suivants	177,95 €	202,86 €

Œuvres audiovisuelles documentaires, institutionnelles et reportages destinés à une première exploitation télévisuelle sur toute chaîne dont la part d'audience nationale (référence médiamétrie nationale de l'année précédente sur la population « 4 ans et plus ») est égale ou supérieure à 2,5 % ou sur des supports vidéo

Catégorie	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2014	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2023
A. Narrateur		
1re catégorie A (de 1 à 50 lignes)	204,66 €	233,31 €
2e catégorie A (de 1 à 100 lignes)	245,59 €	279,97 €
Pour la même œuvre et par journée de travail		
Dégressivité		
a) À partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1re est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	$(N \text{ puissance } 0,57) \times 17,84$	$(N \text{ puissance } 0,57) \times 20,34$
b) À partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de	1,07 €	1,22
B. Voix superposée		
1re catégorie B (de 1 à 50 lignes)	169,06 €	192,73 €
2e catégorie B (de 1 à 100 lignes)	204,66 €	233,31 €
Pour la même œuvre et par journée de travail		
Dégressivité		
a) À partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1re est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	$(N \text{ puissance } 0,55) \times 16,28$	$(N \text{ puissance } 0,55) \times 18,56$
b) À partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de	0,86 €	0,98 €

Pour les œuvres audiovisuelles documentaires, institutionnelles et reportages destinées à une première exploitation télévisuelle autre que celles prévues dans l'article 3.a, ainsi que pour une première exploitation internet, à condition que soit incluse dans le contrat de l'artiste la phrase suivante « Si cette œuvre est acquise pour diffusion dans les 2 années suivant l'enregistrement par un diffuseur normalement sujet à l'article 3.a de l'accord du » ou s'il est utilisé dans les 2 ans suivant l'enregistrement sur un support vidéo physique, le salaire de l'artiste sera réajusté au salaire de l'article 3.a, majoré de 10 %. Sans cette mention dans le contrat de l'artiste, c'est le salaire prévu dans l'article 3.a qui est dû.

Catégorie	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2014	Salaires minimaux en vigueur au 1er janvier 2023
A. Narrateur		
1re catégorie A (de 1 à 50 lignes)	130,25 €	148,49 €
2e catégorie A (de 1 à 100 lignes)	204,66 €	233,31 €
Pour la même œuvre et par journée de travail		
Dégressivité		
a) À partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1re est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	$(N \text{ puissance } 0,36) \times 39,09$	$(N \text{ puissance } 0,36) \times 44,56$
b) À partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de	0,58 €	0,66 €
B. Voix superposée		
1re catégorie B (de 1 à 50 lignes)	106,78 €	121,73 €
2e catégorie B (de 1 à 100 lignes)	169,06 €	192,73 €
Pour la même œuvre et par journée de travail		
Dégressivité		
a) À partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1re est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	$(N \text{ puissance } 0,36) \times 32,26$	$(N \text{ puissance } 0,36) \times 36,78$
b) À partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de	0,49 €	0,56 €

Rémunération des chanteurs du doublage à partir du 1er janvier 2023

Est considéré comme chanteur tout artiste interprétant un rôle (ou une séquence de rôle) chanté dans un doublage.

L'ensemble des cachets définis dans l'accord est indiqué pour une séance de doublage. La séance est d'une durée indivisible de 3 heures, pause de 20 minutes incluse. À l'intérieur d'une séance, le chanteur peut réaliser une chanson de générique et/ou plusieurs chansons issues d'un même programme, quelles que soient leurs durées, à la condition que l'enregistrement ne dépasse pas la durée maximale de la séance.

L'ensemble des cachets s'entend hors paiement des droits voisins.

Les cachets indiqués sont des minima conventionnels. Ceux-ci peuvent faire l'objet de négociation à la hausse entre employeurs et artistes dans les cas, notamment, d'une interprétation particulièrement difficile ou délicate.

A. Œuvre en exploitation cinématographique

Par œuvre en exploitation cinématographique, on entend toute œuvre destinée à être exploitée en salle de cinéma sur le marché français. Cette exploitation doit être le mode premier et principal de diffusion de l'œuvre.

1. Cas général

Le cachet pour une séance est de 665,40 € brut hors droit.

2. Cas particulier

En dérogation au 1, les parties à l'accord conviennent des cas particuliers suivants.

Dans le cas d'une chanson unique dont la durée est comprise entre 20 et 60 secondes, le cachet par séance est porté à 545,63 € brut hors droits.

Dans le cas d'une chanson courte unique dont la durée est inférieure ou égale à 20 secondes et si la chanson n'est pas interprétée par le comédien interprétant par ailleurs un rôle de doublage dans l'œuvre, le cachet par séance est de 465,76 € brut hors droits.

Dans le cas d'une chanson courte unique dont la durée est inférieure ou égale à 20 secondes et si la chanson est interprétée par le comédien interprétant par ailleurs un rôle de doublage dans l'œuvre, le cachet par séance est de 332,70 € brut hors droits.

B. Doublage synchrone non cinématographique

Cette catégorie regroupe les salaires applicables pour tout doublage synchrone d'un programme non cinématographique. Est particulièrement visé par cette définition le doublage de programme de fiction, unitaire ou série, de télévision. Cette exploitation doit être le mode premier et principal de diffusion du programme.

1. Cas général

Le cachet pour une séance est de 415,87 € brut hors droits.

2. Cas particulier

En dérogation au 1, les parties à l'accord conviennent des cas particuliers suivants.

Dans le cas d'une chanson unique dont la durée est comprise entre 20 et 60 secondes, le cachet par séance est porté à 341,09 € brut hors droits.

Dans le cas d'une chanson courte unique dont la durée est inférieure ou égale à 20 secondes et si la chanson n'est pas interprétée par le comédien interprétant par ailleurs un rôle de doublage dans le programme, le cachet par séance est de 291,84 € brut hors droits.

Dans le cas d'une chanson courte unique dont la durée est inférieure ou égale à 20 secondes et si la chanson est interprétée par le comédien interprétant par ailleurs un rôle de doublage dans le programme, le cachet par séance est de 207,94 € brut hors droits.

C. Programme en exploitation vidéo

L'exploitation vidéo s'entend comme le mode de diffusion d'un programme par le biais de l'édition de DVD ou de tout autre support matérialisé devant s'y substituer. Cette exploitation doit être le mode premier et principal de diffusion du programme.

1. Cas général

Le cachet pour une séance est de 592,62 € brut hors droits.

2. Cas particulier

En dérogation au 1, les parties à l'accord conviennent des cas particuliers suivants.

Dans le cas d'une chanson unique dont la durée est comprise entre 20 et 60 secondes, le cachet par séance est porté à 485,95 € brut hors droits.

Dans le cas d'une chanson courte unique dont la durée est inférieure ou égale à 20 secondes et si la chanson n'est pas interprétée par le comédien interprétant par ailleurs un rôle de doublage dans le programme, le cachet par séance est de 414,82 € brut hors droits.

Dans le cas d'une chanson courte unique dont la durée est inférieure ou égale à 20 secondes et si la chanson est interprétée par le comédien interprétant par ailleurs un rôle de doublage dans le programme, le cachet par séance est de 296,31 € brut hors droits.

D. Réalisation de plusieurs séances dans une même journée

En cas de réalisation dans une même journée de plusieurs séances consécutives, abattement de 15 % sur l'ensemble des cachets.

La réalisation de plusieurs séances dans une même journée ne peut entraîner un dépassement des durées maximales quotidiennes de travail.

ART.

Annexe 3

Grille de rémunération de l'audiodescription à partir du 1er janvier 2023

Audiodescription pour toute œuvre de fiction

Salaires minimaux couvrant la prestation et la fixation sonore des artistes-interprètes par œuvre.

Catégorie	À compter du 1er janvier 2014	À compter du 1er janvier 2023
1re catégorie (de 1 à 50 lignes)	106,78 €	121,73 €
2e catégorie (de 1 à 100 lignes)	169,06 €	192,73 €
Pour la même œuvre et par journée de travail		
Dégressivité		
a) À partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1re est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	$(N \text{ puissance } 0,36) \times 32,26$	$(N \text{ puissance } 0,36) \times 36,78$
b) À partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de	0,49 €	0,56 €

ART.

À la suite de plusieurs sessions de négociation entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des directrices et directeurs artistiques d'une part, et les entreprises de doublage françaises représentées par la fédération des industries techniques du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia (FICAM) d'autre part. Il a été convenu entre les partenaires sociaux de mettre à jour l'accord national professionnel de salaires du doublage du 5 février 2013.

Il est rappelé que les conditions de négociation du présent avenant s'inscrivent dans la continuité du cadre plus large des négociations des accords du doublage signés le 24 octobre 2011, expressément l'accord de prorogation de la convention DAD-R, le protocole relatif aux accords collectifs du doublage et l'accord sur les flux financiers dans le secteur du doublage.

Le présent avenant fait ainsi partie d'un corpus juridique couvrant le champ d'activité du doublage. Son importance, outre la détermination des salaires minimaux conventionnels, réside dans le fait que ces salaires constituent l'assiette de calcul des droits voisins des artistes-interprètes et la base de contrôle dans le cadre du mécanisme de dépôt des œuvres doublées décrit dans le protocole relatif aux accords collectifs du doublage.

L'esprit ayant concouru à la négociation et la signature de ces textes fut la sécurisation juridique d'un secteur d'activité afin d'en améliorer la professionnalisation des pratiques. Cet esprit est complémentaire d'une démarche volontaire et commune de défense d'un volume d'activité sur le territoire national propre à sauvegarder la compétitivité et l'attractivité dudit secteur.

Toutes les parties prenantes à ces accords affirment l'impérative nécessité de l'extension de chacun de ces textes par le ministère concerné.

SECTION 3

Avenant : Avenant n° 1 du 1er février 2024 à l'accord du 14 avril 2022 relatif à la mise en place d'une CPPNI

Source officielle Légifrance

ART. 1er

I. L'accord du 14 avril 2022 relatif à la mise en place d'une CPPNI commune aux entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC 2717), aux agences de mannequins (IDCC 2397) et aux propriétaires exploitants de chapiteaux (IDCC 2519) est modifié comme suit :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Accord relatif à la mise en place d'une CPPNI dans la branche des entreprises au service de la création et de l'événement »

2° L'article 1er est intégralement réécrit comme suit :

« Le présent accord est applicable dans le champ du périmètre utile à la négociation défini en annexe des arrêtés du 17 octobre 2023 du ministre chargé du travail fixant respectivement, dans ledit périmètre, la liste des organisations syndicales représentatives et la liste des organisations d'employeurs représentatives. »

3° Au premier alinéa de l'article 3, les mots « issue du regroupement des conventions collectives mentionnées à l'article 1er » sont remplacés par les mots « des entreprises au service de la création et de l'événement » ;

4° Au premier alinéa de la section 1 de l'article 4, les mots « issue du regroupement des conventions collectives mentionnées à l'article 1er » sont remplacés par les mots « des entreprises au service de la création et de l'événement » ;

5° L'article 5 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots « issue du regroupement des conventions collectives mentionnées à l'article 1er du présent accord » sont remplacés par les mots « des entreprises au service de la création et de l'événement » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots « à l'article 1er » sont remplacés par les mots « à l'article 2 » ;

6° Au premier alinéa de l'article 8, les mots « issue du regroupement des conventions collectives mentionnées à l'article 1er du présent accord » sont remplacés par les mots « des entreprises au service de la création et de l'événement ».

II. Les autres stipulations de l'accord du 14 avril 2022 restent inchangées.

ART. 2

Considérant notamment que le champ de la branche des entreprises au service de la création et de l'événement couvre en très grande majorité des TPE et PME, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant prend pleinement en compte les spécificités des entreprises de moins de 50 salariés.

ART. 3

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur dès le lendemain de son dépôt auprès des services du ministère du travail. Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux [articles L. 2261-24 et suivants du code du travail](#).

ART.

Les partenaires sociaux affirment leur volonté d'élargir aux agences événementielles, actuellement en vide conventionnel, le champ de la branche issue du regroupement des conventions collectives suivantes :

– la convention collective nationale étendue des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins (IDCC n° 2397) ;

– la convention collective nationale non-étendue des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux (IDCC n° 2519) ;

– la convention collective nationale étendue des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC n° 2717).

Il est convenu de procéder à cet élargissement dans le cadre des négociations en cours relatives à l'harmonisation de ces conventions collectives. Pour cela, les partenaires sociaux ont constaté qu'il est nécessaire :

– que la représentativité et le poids des organisations d'employeurs et de salariés soient établis sur le champ de la future branche élargie incluant les agences événementielles. Pour ce faire, le ministre chargé du travail a procédé à l'édition d'arrêtés de représentativité syndicale et patronale le 17 octobre 2023 ;

– que l'accord ayant institué une CPPNI sur le champ de la branche soit lui-même élargi aux agences événementielles pour coïncider avec le périmètre de négociation et celui des arrêtés de représentativité. Tel est l'objet du présent avenant.

SECTION 4

Avenant : Avenant du 16 juillet 2024 à l'avenant n° 1 du 7 novembre 2022 relatif aux salaires minimaux

Source officielle Légifrance

ART. 1er Le présent avenant a pour objet unique la suppression de l'article 9 intitulé « Films de plateforme » de l'avenant n° 1 du 7 novembre 2022 portant révision de l'accord national professionnel de salaires du doublage du 5 février 2013.

Le présent avenant constitue une annexe de la convention collective étendue des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement (IDCC 2717) du 21 février 2008.

ART. 2 L'[article 9](#) de l'avenant n° 1 du 7 novembre 2022 portant révision de l'accord national professionnel de salaires du doublage du 5 février 2013 est supprimé.

ART. 3 Les autres dispositions de l'avenant n° 1 du 7 novembre 2022 portant révision de l'accord national professionnel de salaires du doublage du 5 février 2013 restent inchangées.

ART. 4 Considérant que le champ de la convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement couvre en très grande majorité des TPE et PME, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant prend pleinement en compte les spécificités des entreprises de doublage de moins de 50 salariés visées aux [articles L. 2232-10-1](#) et [L. 2261-23-1 du code du travail](#).
Le présent avenant s'applique donc sans distinction aux entreprises de moins de 50 salariés.

ART. 5 Le présent avenant entrera en vigueur dès le lendemain de son dépôt auprès des services du ministère du travail pour une durée indéterminée.

ART. 6 Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires – une version papier signée des parties et une version sur support électronique – auprès des services centraux du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues aux [articles L. 2231-6](#) et [D. 2231-2 et suivants du code du travail](#). Une demande d'extension prévue aux [articles L. 2261-24 et suivants du code du travail](#) sera effectuée au moment du dépôt.

ART.

Les partenaires sociaux ont signé le 7 novembre 2022 un avenant à l'accord national professionnel de salaires du doublage du 5 février 2013 stipulant des augmentations pour les artistes-interprètes du doublage et pour les directeurs et directrices artistiques du doublage, ainsi que des modifications de règles et calculs des rémunérations. Dans ce cadre, un article 9 intitulé « Films de plateforme » a été rédigé afin d'appliquer les salaires minimaux du cinéma à certains films directement diffusés sur des plateformes VOD en France qu'on pourrait qualifier de « Blockbusters » ou « High budget ».

Après plus d'une année d'application de cet accord et plus particulièrement de l'article 9 susvisé, le constat pour le secteur du doublage est catastrophique. Le critère d'application énoncé dans cet article 9 n'est pas viable dans les faits et induit de multiples divergences d'interprétation dangereuses pour les entreprises, c'est-à-dire une forte insécurité juridique pour ce qui est de la détermination de la catégorie à appliquer, ce qui laisse peser un doute d'applicabilité à de nombreuses œuvres audiovisuelles qui n'étaient absolument pas visées par l'esprit du texte et les rédacteurs. De plus, imposer un coût relatif à une œuvre de cinéma sur une œuvre audiovisuelle qui ne sort pas en salle est problématique pour les commanditaires ne tirant pas de revenus d'exploitation en salle en France sur l'œuvre en question. En conséquence, de nombreux projets ont d'ores et déjà été délocalisés dans des pays francophones concurrents, ce qui affaiblit l'ensemble de l'écosystème du doublage français.

Partant, les partenaires sociaux se sont de nouveau réunis et ont décidé de supprimer l'article 9 de l'avenant n° 1 du 7 novembre 2022 qui en l'état est néfaste pour l'emploi du secteur et incite à la délocalisation.

Les partenaires sociaux conviennent toutefois de continuer à réfléchir à la question du doublage des « Films de plateforme » mais de façon plus pragmatique, en concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur et en prenant en considération les règles dans les autres pays. En l'occurrence, des discussions débiteront dès septembre 2024 pour construire un mécanisme efficient et durable.

Lexique

Les termes essentiels pour comprendre votre convention collective.

- **Avenant**

Modification apportée à un texte conventionnel, négociée entre partenaires sociaux et publiée au Journal officiel après extension.

- **Cadre**

Salarié à responsabilité élargie. Le statut cadre est défini par la classification de la convention et entraîne des droits spécifiques (préavis, retraite Agirc-Arrco, forfait jour).

- **Coefficient hiérarchique**

Indice numérique attribué à un emploi dans la grille de classification, servant de base au calcul du salaire minimum conventionnel.

- **Congés payés**

Droit légal de 2.5 jours ouvrables par mois travaillé (Art. L. 3141-3 Code du travail), soit 5 semaines par an. La convention collective peut prévoir des jours supplémentaires.

- **Convention collective (CCN)**

Accord écrit entre organisations patronales et syndicats de salariés qui complète ou améliore le Code du travail dans une branche d'activité.

- **DILA**

Direction de l'information légale et administrative. Organisme public éditeur de Légifrance et des bases KALI / JORF.

- **ETAM**

Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise. Catégorie professionnelle intermédiaire entre les ouvriers/employés et les cadres.

- **Extension**

Procédure ministérielle qui rend une convention collective obligatoire pour toutes les entreprises de la branche, même non signataires.

- **Forfait jour**

Décompte du temps de travail en jours travaillés sur l'année (et non en heures), réservé aux cadres autonomes et à certains salariés itinérants (Art. L. 3121-58).

- **IDCC**

Identifiant des Conventions Collectives. Code à 4 chiffres unique attribué par le ministère du Travail à chaque convention.

- **Indemnité de licenciement**

Somme versée par l'employeur lors d'un licenciement (hors faute grave). Le minimum légal est fixé par l'article R. 1234-2 du Code du travail.

- **KALI**

Base de données officielle des conventions collectives françaises, gérée par la DILA et accessible via l'API PISTE.

- **Licence Etalab**

Licence d'usage des données publiques françaises (version 2.0) qui autorise la libre réutilisation à condition de citer la source.

- **Minimum conventionnel**

Salaire plancher défini par la convention collective pour chaque niveau de classification. S'applique s'il est supérieur au SMIC.

- **NAF / APE**

Code de la Nomenclature d'Activités Française attribué par l'INSEE à chaque entreprise (5 caractères). Sert souvent à déterminer la convention applicable.

- **Période d'essai**

Phase initiale du contrat permettant à chaque partie de rompre sans formalité. Durée maximale fixée par la loi et la convention (Art. L. 1221-19).

- **Préavis**

Délai à respecter entre la notification de la rupture du contrat et son terme effectif. Variable selon le motif et l'ancienneté.

- **Prime d'ancienneté**

Complément de rémunération conventionnel calculé sur l'ancienneté du salarié dans l'entreprise ou la branche.

- **Salaire conventionnel**

Rémunération minimale due au salarié selon son coefficient et la convention applicable. Distinct du SMIC.

- **SMIC**

Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance. Plancher légal national, revalorisé au moins une fois par an (Art. L. 3231-1).